Modifications à l'homologation des pesticides contenant de la cyfluthrine (usages non agricoles)









Tous les pesticides utilisés au Canada doivent être homologués en vertu de la *Loi sur les produits* antiparasitaires. Les pesticides sont réévalués pour vérifier qu'ils respectent toujours les exigences en matière de santé et d'environnement. Les réévaluations peuvent entraîner la révocation d'un produit ou d'utilisations d'un produit. Santé Canada peut aussi demander des modifications à l'étiquette d'un produit, y compris aux mesures d'atténuation des risques, aux sites d'utilisation et aux méthodes d'application.

La cyfluthrine est un insecticide utilisé par les spécialistes en gestion parasitaire contre les insectes volants et rampants, par les agriculteurs dans les bâtiments d'élevage et par l'industrie bovine. Les produits domestiques sont utilisés à l'intérieur contre des ravageurs comme les fourmis, les perce-oreilles, les coquerelles et les araignées. Les éléments clés de la décision de réévaluation du principe actif **cyfluthrine** (utilisations non agricoles), publiée le 31 octobre 2018, sont résumés ci-dessous.

Modifications aux étiquettes des pesticides contenant de la cyfluthrine, à partir du 31 octobre 2020

Produit commercial – TEMPO 20 WP (n° d'homologation 25673)

- Délai de sécurité (DS) mis à jour
- Ajout d'énoncés de réduction du risque, dont :
 - « Ne pas laisser des personnes ou des animaux pénétrer dans les zones traitées pendant au moins six heures après l'application. »
 - ✓ « Ne pas appliquer en traitement généralisé ni en pulvérisation dans l'air. La pulvérisation dans l'air consiste en une suspension de fines gouttelettes (0,1 à 100 micromètres) dans l'air d'un espace intérieur
 - ✓ « Ne pas appliquer sur les meubles, les matelas, le linge de maison, la literie des animaux domestiques, les jouets ou les vêtements. »
 - √ « Toxique pour les organismes aquatiques et les petits mammifères sauvages. »
- « Ne pas rejeter d'effluent contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau »

- Exigences de ventilation après application mises à jour :
 - ✓ « Bien aérer les lieux après l'application en ouvrant les fenêtres et les portes ou en utilisant des systèmes fonctionnels de ventilation ou de renouvellement de l'air. Utiliser des ventilateurs au besoin pour faciliter la circulation de l'air. »
 - Fiche d'information à remplir et à afficher aux points d'entrée ou à fournir aux occupants après l'application.
 - Ajout à l'équipement de protection individuelle (ÉPI) requis pendant le mélange, le chargement et l'application du produit :
 - ✓ Chemise à manches longues, chaussures et chaussettes, pantalons longs et gants résistants aux produits chimiques.
 - ✓ Mise à jour des exigences pour le respirateur
 - Ajout de définitions des sites de traitement : périmètre intérieur, local, fissure et crevasse, cavité et application généralisée.





- Ajout de renseignements détaillés sur les effets indésirables potentiels et les mesures à prendre si les occupants subissent ces effets, par exemple :
 - √ « Si des effets respiratoires, des nausées, des étourdissements ou une irritation oculaire surviennent à l'entrée de nouveau – évacuer les locaux et ventiler. »
- Mise à jour d'énoncés pour utilisation dans les logements, les établissements, les modes de transport et les chenils pour animaux domestiques :
 - √ « Utilisation uniquement à l'intérieur. »
 - ✓ « Appliquer uniquement comme traitement le long d'un périmètre intérieur, traitement localisé, traitement des fissures et crevasses ou traitement des cavités.

Produits domestiques

- Énoncé interdisant tous les types d'application, sauf le traitement localisé :
 - ✓ « Un traitement localisé consiste à appliquer le produit sur une surface qui ne doit pas dépasser 0,2 m². Les surfaces traitées ne doivent pas être adjacentes. Au total, les surfaces traitées ne doivent pas dépasser 10 % de la surface totale de la pièce. »
- Ajout d'énoncés exigeant :
 - ✓ De ventiler la zone traitée
 - ✓ De ne pas s'appliquer aux surfaces qui peuvent entrer en contact avec des aliments
- Ajout de renseignements sur les effets indésirables potentiels et les mesures à prendre en cas d'apparition de ces effets chez un occupant.

Lisez l'étiquette

Tous les pesticides homologués au Canada disposent d'une étiquette approuvée par Santé Canada où figure un numéro d'homologation. Lisez attentivement l'étiquette d'un pesticide, car elle contient des renseignements précis sur la façon de l'utiliser.

Pour trouver l'étiquette la plus à jour, utilisez notre <u>outil de recherche d'étiquette</u> en ligne ou cherchez « étiquettes pesticides Santé Canada » à l'aide de votre moteur de recherche préféré.

Les utilisateurs doivent respecter les instructions des étiquettes mises à jour.
L'utilisation d'un pesticide de manière non conforme au mode d'emploi de l'étiquette constitue une infraction à la Loi sur les produits antiparasitaires.

Pour plus d'information

Décision de réévaluation <u>RVD2018-35</u>, Cyfluthrine et préparations commerciales connexes. L'étiquette approuvée par Santé Canada constitue le document officiel pour l'application de la loi. En cas de disparité avec le contenu de la présente fiche d'information, les renseignements sur l'étiquette prévalent.

Le Programme de la conformité des pesticides (PCP) de Santé Canada est responsable de l'application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Visitez : <u>canada.ca/conformite-pesticide</u>